



# BASSINS

Bassins, le 16 août 2016

PREAVIS n° 9/2016

**Préavis municipal relatif à l'obtention, par la Municipalité,  
d'une autorisation générale de plaider**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

L'article 68, lettre b, du Code de procédure vaudois prescrivant que celui qui agit en qualité de mandataire doit produire une procuration de la Municipalité, signée du Syndic et du Secrétaire, et une autorisation du Conseil communal signée par le Président et le secrétaire de ce corps. C'est pour cette raison que nous sollicitons de votre part une autorisation générale de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du tribunal de district et du Tribunal de district, lorsque la Commune de Bassins est demanderesse (requérante) ainsi qu'en matière de poursuite et faillite et dans tous les cas lorsque la Commune de Bassins est défenderesse (intimée).

Parmi les articles que doit impérativement contenir un règlement de Conseil communal figure l'autorisation générale de plaider. La municipalité peut demander cette autorisation pour la durée de la législature.

La Municipalité considère cette autorisation de plaider comme une mesure de sécurité devant lui permettre de régler au mieux les intérêts communaux dans les litiges de peu d'importance. Par contre, pour des cas allant au-delà des compétences et des instances mentionnées, une autorisation spéciale devrait être demandée au Conseil communal par voie d'un préavis détaillé.

La décision soumise au vote du conseil communal a donc la teneur suivante :

Autorisez-vous la Municipalité à plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du président du Tribunal de district et du Tribunal de district, lorsque la Commune de Bassins est demanderesse (requérante) ainsi qu'en matière de poursuite et faillite et dans tous les cas lorsque la Commune de Bassins est défenderesse (intimée) ?

Accordez-vous la validité de la présente autorisation pour la durée de la législature en cours soit du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021 ?

## Conclusion

Le Conseil communal de Bassins

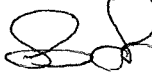
vu le préavis municipal no 9/2016 du 17 août 2016  
ouï le rapport de la commission des finances ;  
ouï le rapport de la commission de gestion ;  
considérant que cet objet figure à l'ordre du jour :



décide

- d'accorder à la Municipalité une autorisation de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du tribunal de district et du Tribunal de district, lorsque la Commune de Bassins est demanderesse (requérante) ainsi qu'en matière de poursuite et faillite et dans tous les cas ;
- lorsque la Commune de Bassins est défenderesse (intimée) ;
- d'étendre la validité de ladite autorisation pour la durée de la législature, soit du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021.

Ainsi délibéré en séance du 22 août 2016.

Municipalité de Bassins

Le Syndic  La Secrétaire :

 P.O. 

Didier Lohr Monique Noirot